



COMMUNE DE SAINT GERMAIN DE LA GRANGE REGLEMENT DU CIMETIERE

Règlement approuvé par le Conseil Municipal en date du 26 juin 2008
Règlement modifié et approuvé par le Conseil Municipal en date du 2 février 2012

Article 1

La surveillance du cimetière et l'ensemble des manifestations qui s'y déroulent relèvent des pouvoirs que le Maire détient au titre de ses pouvoirs de police

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'utilisation et d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

La commune ne pourra être tenue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures du fait :

- Des mouvements de terrain résultat d'infiltrations d'anciennes carrières ou de toute autre cause.
- Des chutes de pierres, croix, stèles ou monuments consécutives aux tempêtes ou aux catastrophes naturelles.

Article 2

Vols et dégradations

La commune ne pourra être tenue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 3

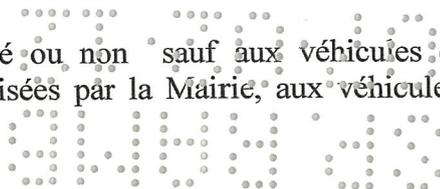
DISPOSITIONS GENERALES

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect qui s'imposent.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux animaux
- A tout véhicule motorisé ou non sauf aux véhicules de service ou à ceux des entreprises dûment autorisées par la Mairie, aux véhicules de personnes à mobilité réduite



- Aux enfants non accompagnés
- A toute personne dont le comportement porte atteinte au recueillement

Article 4

Il est expressément défendu

1. D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons.
2. D'endommager et de porter des inscriptions ou réaliser des affichages sur les monuments et toute partie de l'enceinte à l'intérieur comme à l'extérieur
3. De couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes.
4. De jouer, boire ou manger à l'intérieur comme aux alentours immédiats du cimetière.
5. De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, sauf pour les besoins du cimetière à condition qu'ils soient déposés à l'endroit prévu à cet effet.
6. De planter des arbres à hautes tiges

Article 5

Les plantations d'arbres ou d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation par leurs branches ou leurs racines sur les concessions voisines par suite de la croissance des arbustes, arbres ou autres plantations.

Les tombes doivent être entretenues

Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant

Article 6

CONDITIONS GENERALES

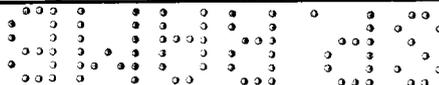
Droit à l'inhumation

Auront droit à une sépulture à Saint Germain de la Grange :

- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille (ascendants, descendants, collatéraux)
- Les personnes décédées sur la commune quel que soit leur domicile.

Les inhumations sont faites soit dans une concession soit dans une caverne soit dans un colombarium

Dans le cimetière traditionnel les inhumations sont faites dans des fosses séparées à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par la Mairie. Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes **sur 2,50m de profondeur maximum; 0,80m de largeur et 2,20m de longueur.**



Hauteur maximale du monument 1,50 m

Il doit être réservé autour des concessions une bande de terrain dite « intertombe » ou « interconcession » destinée à faciliter le creusement des fosses et l'accès des concessions.

Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable de la Mairie

La demande d'autorisation doit être faite préalablement à toute intervention.

La Mairie surveillera les travaux de construction de caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, date de naissance et de décès n'est autorisée à l'exception, le cas échéant, des symboles de décorations, du libellé « mort pour la France » ou d'une photographie de défunt d'un format maximum de 8cm x 10 cm.

Pour les concessions attribuées à l'occasion d'un décès, les travaux obligatoires doivent être réalisés dans les deux mois qui suivent l'inhumation.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever après l'avertissement officiel donné par la Mairie.

Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, la Mairie fera enlever le monument aux frais de la succession.

Article 7

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

A l'expiration de la concession un courrier sera envoyé à la dernière adresse connue afin de prévenir la famille que la concession arrive à expiration.

En fin de concession, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée.

Le renouvellement est fait au tarif en vigueur au moment du renouvellement et il prend effet à partir de la date d'expiration de la période précédente. Le renouvellement doit être demandé dans les deux ans suivant l'expiration de la concession. Passé ce délai, le renouvellement n'est plus de droit.

Le renouvellement donne lieu à un nouveau titre de concession.

Article 8

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant l'échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune

Toutefois, le concessionnaire initial et lui seul sera admis à rétrocéder une concession.

- Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.
- La rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la commune de Saint Germain de la Grange et à titre gratuit.

Article 9

REPRISE DES CONCESSIONS

Faute de réponse, les concessions non renouvelées peuvent être reprises par la commune sans formalités particulières dans la mesure où la dernière inhumation remonte à au moins cinq ans.

Un panneau sera apposé sur la sépulture indiquant la date de fin de concession.
Passé un délai de deux ans les concessions seront reprises par la commune.

Article 10

OSSUAIRE

Lors de la reprise des terrains effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal. Une liste nominative des personnes inhumées dans l'ossuaire sera tenue en Mairie.

Article 11

TARIFS DES CONCESSIONS

Concession 15 ans	400 € pour 2 places
	600 € pour 3 places
	800 € pour 4 places
Concession 30 ans	700 € pour 2 places
	1050 € pour 3 places
	1400 € pour 4 places
Concession 50 ans	1000 € pour 2 places
	1500 € pour 3 places
	2000 € pour 4 places

La moitié de ces sommes sera reversée au Centre Communal d'Action Sociale

Article 12

CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire est prévu pour trois places et pour une durée maximum de trois mois
Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique.

Redevance pour droit de séjour: 50 €

Article 13

TAXE D'INHUMATION 150 €

Elle sera perçue dès la deuxième inhumation dans une concession existante

REGLEMENT D'UTILISATION DU COLOMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans certificat de crémation délivré par l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation

Des registres tenus par la Mairie mentionneront pour chaque cas, les noms et prénoms du défunt, la date du décès, le numéro et l'emplacement des cases du colombarium

Article 2

Toutes opérations entraînant une ouverture de la case (exhumation d'urne ou abandon de concession avant l'échéance) un droit d'ouverture sera demandé ainsi que le prix de la fourniture d'une nouvelle plaque.

Article 3

Aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, date de naissance et de décès n'est autorisée à l'exception, le cas échéant, des symboles de décorations, du libellé « mort pour la France » ou d'une photographie du défunt d'un format maximum de 8cmx10cm

Les lettres seront gravées à la feuille d'or ou blanc. Le choix du graveur appartient à la famille.

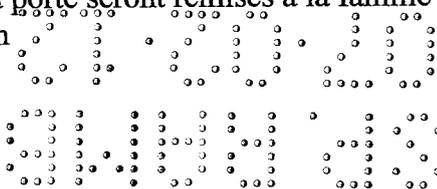
Article 4

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

A défaut de renouvellement de la concession dans les délais impartis, la case redeviendra propriété de la commune, mais ne pourra être reprise par elle qu'après une période d'une année révolue après le délai d'expiration.

Dans l'intervalle de cette année, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement qui se fera au tarif en vigueur à cette date.

L'urne contenant les cendres et la porte seront remises à la famille si elle en fait la demande, à l'échéance légale de la concession



Article 5

REPRISE DES CONCESSIONS

Après cette période, faute d'héritiers, les cendres seront dispersées immédiatement dans la vasque du souvenir (reposoir) soit sur le Jardin du Souvenir et seule la porte sera tenue à la disposition de la famille pendant encore une année.

La dispersion des cendres doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie

Si la famille ne souhaite pas acquérir une case du columbarium les cendres pourront soit être dispersées dans le Jardin du Souvenir, soit déposées dans le reposoir prévu à cet effet.

Article 6

En cas de dispersion dans le Jardin du Souvenir le nom du défunt peut être gravé derrière la stèle « Jardin du Souvenir » Les lettres seront gravées à la feuille d'or à la charge de la famille.

Article 7

TARIFS

Concession 10 ans	700 €
Concession 15 ans	1050 €
Concession 20 ans	1400 €
Plaque Rose de la Clarté à la charge de la famille au prix en vigueur du fournisseur	
Vase	50 €
Droit d'ouverture pour une urne supplémentaire dans la même case	150 €

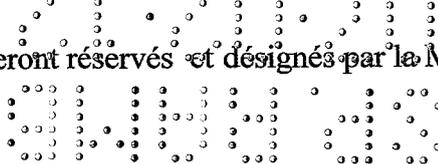
Lorsqu'une urne est scellée sur un monument dans le cimetière traditionnel et que la concession arrive à échéance et qu'elle n'est pas renouvelée, l'urne est enlevée avec le monument et les cendres sont dispersées sur le Jardin du Souvenir

CAVURNES

Dans le cimetière communal il est possible d'acquérir une concession pour une caverne qui est située au sol, des plaques de fixation en laiton d'une dimension de 17cm x 9 cm seront apposées sur celle-ci.

Une fosse de 50cmx50cm sera ouverte et le monument devra faire 60cmx80cm

Des emplacements spécifiques seront réservés et désignés par la Mairie



Les cavurnes peuvent contenir d'une à quatre urnes funéraires suivant la dimension des urnes

Les registres de ces cavurnes seront tenus en Mairie

TARIFS

Concession 15 ans	220 €
Concession 30 ans	300 €
Concession 50 ans	500 €

- Sont abrogées les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs
- Un exemplaire de ce règlement sera tenu à la disposition des personnes qui en feraient la demande en Mairie
- Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal le 2 février 2012

Fait à Saint Germain de la Grange le 2 février 2012

 LE MAIRE
B. HAUET



JB/Janvier 2012